

ARRÊTÉ N°2025/1513
Portant réglementation
de la Foire-Kermesse de Mulhouse-Mertzau 2025

Le Maire de Mulhouse,

- VU les articles L 2212-2 et L 2542-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 16 de la loi municipale du 6 juin 1895,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 13 septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU les articles R 225 et R 285 du Code de la route,
- VU le Décret no 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, ainsi qu'à l'arrêté municipal de 2002 relatif aux nuisances sonores,
- VU l'arrête municipal du 18 juillet 1975 afférent à l'utilisation d'appareils sonores sur le champ de foire de Mulhouse,
- Vu la Loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,
- Vu le Décret n° 2008 -1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,
- Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériel itinérant)
- Vu l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 n°38352,
- Vu la Circulaire ministérielle n°IOOE1107345 C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,
- Vu la Norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions. (Ex : Jeux gonflables).
- VU l'arrêté municipal du 3 juillet 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe TRIMAILLE, adjoint au maire, pour traiter les questions relatives au commerce, à l'artisanat, à la lutte contre le bruit généré par les établissements commerciaux, à l'urbanisme commercial, à l'occupation du domaine public, aux marchés, aux commerces non sédentaires et plus particulièrement à l'organisation du marché de Noël et de la foire-kermesse.
- Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2024 visant à fixer les tarifs municipaux pour l'année 2025,
- Vu le Règlement général des foires kermesses de la Ville de Mulhouse,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale entendu,
- Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, il est indispensable de réglementer la Foire Kermesse Mertzau,

A R R E T E

Article 1.

La foire-kermesse de Mulhouse se déroulera sur le site du Parc des Expositions, 120 rue Lefebvre, du samedi 26 juillet 2025 au dimanche 17 août 2025 inclus.

Pour les besoins impératifs du montage et démontage des installations, son périmètre en sera clos à la circulation publique du vendredi 18 juillet 2025 au vendredi 22 août 2025.

Article 2.

L'heure d'ouverture de la fête est fixée journallement à 16 heures, sauf samedis, dimanches, vendredi 15 août 2025 et le mercredi 6 août 2025 (journée demi-tarif) à 14 heures.

L'heure de fermeture est fixée journallement à 24 heures et prorogée au lendemain à 1 heure les samedis, le jeudi 14 août (veille de fêtes) et le mercredi 6 août (journée demi-tarif).

Les fermetures tardives après l'horaire officiel de fin de manifestation feront l'objet d'une facturation complémentaire de 60€ par constat du placier conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 3.

Un premier feu d'artifice organisé traditionnellement le soir de l'ouverture et porté par la Ville se déroulera le samedi 26 juillet 2025 à 22h45.

Un second feu d'artifice organisé par le Comité forain des festivités se déroulera le vendredi 15 août 2025 à 22h45.

Article 4.

Afin d'assurer un déroulement homogène de la foire kermesse, les forains sont tenus d'observer les horaires de fonctionnement propres à chaque fête.

Tous les métiers forains seront obligatoirement ouverts tous les jours à 16 h 00 au plus tard. Tout retard d'ouverture devra être signalé préalablement en Mairie et dûment justifié.

Sauf raison valable, les contrevenants seront sanctionnés.

Article 5.

Les industriels forains doivent remplir intégralement la fiche de renseignement qui leur est adressée et s'engager à :

- Occuper l'emplacement assigné pendant toute la durée de la foire.
- Présenter le métier pour lequel l'autorisation a été obtenue et respecter le métrage imparti.

Article 6.

L'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production et à la conformité des pièces suivantes :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisque couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations ;
- l'attestation de contrôle technique effectué par un organisme agréé par l'Etat ;

- l'attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premier secours ;
 - l'attestation de bon montage ;
 - l'attestation de branchement électrique effectué par un organisme agréé ;
 - la demande écrite d'autorisation de débit de boissons s'il y a lieu ;
- L'absence de ces documents réglementaires s'opposera à toute installation sur la foire kermesse.

Article 7.

Les métiers sont classés comme suit :

a : gros métiers (tournants, skooters, chenilles, grands huit)

b : enfantins (manèges, mini kartings, mini skooters)

c : stands et boutiques (tirs, confiseries, cascades, snacks)

Article 8.

La ville de Mulhouse se réserve seule le droit de répartir les places. Elle respecte la règle de l'ancienneté de chaque forain dans sa catégorie de métier.

Cette ancienneté est particulière à chacune des foires kermesses organisée par la Ville de Mulhouse.

Article 9.

Les forains, titulaires de leur emplacement, devront le gérer totalement.

En cas d'absence, un remplaçant devra être proposé à la Ville de Mulhouse.

Article 10.

L'ancienneté est acquise au bout de trois années de fréquentation consécutive. Toute sanction prononcée à l'encontre d'un forain pendant cette période entraînera la perte des années de présence effectuées.

L'ancienneté se perd au bout de la deuxième année d'absence consécutive.

Article 11.

En cas de montage d'office, de changement d'affectation du métier sans autorisation préalable de la ville, ou d'installation d'un sous-locataire, l'établissement est immédiatement fermé.

Il en est de même en cas de non règlement des droits de place.

Les forains qui, pour une cause quelconque, quitteraient le champ de foire avant la clôture officielle ou qui n'observeraient pas le présent règlement perdent leur ancienneté et seront exclus de la fête durant trois ans.

Article 12.

Le droit d'ancienneté est transmissible entre époux, ascendants et descendants en ligne directe, à condition que le successeur obtienne l'agrément de la ville.

Article 13.

Les forains s'engagent sur l'honneur pour eux-mêmes et leurs salariés à être en règle avec la législation applicable en matière de droit du travail, d'hygiène et de sécurité.

Article 14.

L'ensemble des tarifs facturés ont été votés par délibération du conseil municipal.

Article 15.

La circulation et le stationnement dans les allées des véhicules de toute nature sont interdits dans l'enceinte de la manifestation durant les heures d'ouverture au public.

Les accès au site sont règlementés et pourront faire l'objet de sanction et de verbalisation en cas de non-respect.

Pendant ces mêmes horaires, aucun véhicule utilitaire (camion, fourgonnette, engins divers, etc...) ne stationnera sur les parkings réservés au public.

Pendant les heures de fermeture (avant 16h les jours de semaine et avant 14h le week-end), la circulation est tolérée pour des raisons impératives. La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h.

Pendant les heures de fermeture au public, le respect des espaces de circulation (au minimum 4 mètres) doit être garanti à tout moment pour le passage des véhicules de secours.

Article 16.

Un arrêté municipal de stationnement sera pris à cet effet et les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services municipaux.

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire, conformément à l'article R 285 du Code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 17.

Le branchement au réseau électrique n'est effectué que si les installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les armoires de distribution appartenant à la ville sont cadenassées et ne peuvent être ouverte que par un électricien habilité auquel le forain aura fait appel, à ses frais. Toute intervention sur un branchement par une personne non habilitée sera sanctionnée.

Article 18.

En cas de bulletin de vigilance orange, les industriels forains seront informés par la ville de l'évolution des conditions météorologiques et se tiendront prêts à fermer leurs métiers sur simple injonction de l'autorité municipale.

En cas de bulletin de vigilance rouge, les métiers forains seront immédiatement fermés. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des métiers de forains ainsi que de leurs installations afin de prévenir tout risque d'accidents.

Article 19.

Aucun obstacle susceptible de présenter un danger ne devra encombrer les voies de passage qui doivent être, en permanence, large d'un minimum de 4m afin de permettre aux sapeurs-pompiers de circuler en cas de besoin.

La présence de chevalet n'est pas autorisée dans les allées et pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire d'un montant de 52€ par constat du placier conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Article 20.

Un point secours sera accessible au niveau de l'entrée 1 et desservi par le SIS tous les jours à partir de 19h jusqu'à la fermeture au public.

Article 21.

Chaque métier disposera d'extincteurs en nombre suffisant, disposés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 22.

Les manipulations des bidons de fuel ou tout autre liquide inflammable, devront s'effectuer avec précaution afin que ce dernier ne se répande pas sur le sol.

Article 23.

Les industriels forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène. Notamment, les métiers alimentaires se conformeront strictement au règlement sanitaire départemental. Des contrôles seront effectués et les contrevenants pourront être exclus de la foire.

Les emplacements des métiers et des caravanes sont tenus propres en permanence. Les déchets seront stockés dans des sacs ou des conteneurs appropriés lesquels seront déposés dans les allées principales tous les matins.

Aucun ramassage ne sera effectué autour des caravanes.

Article 24.

Après utilisation, l'huile de friture ne doit pas être déversée dans les avaloirs mais doit l'être dans les récipients prévus à cet effet par la ville ou s'il le souhaite le forain peut prendre contact avec une société habilitée au recyclage de l'huile.

Article 25.

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté municipal du 18 juillet 1975, les forains installés sur le champ de foire sont autorisés à utiliser les appareils sonores, micros et analogues, en sourdine, tous les soirs une heure avant l'heure de fermeture.

Article 26.

Indépendamment des sanctions particulières prévues aux tarifs votés en conseil municipal, les infractions au présent règlement donnent lieu à l'application des sanctions suivantes :

- 1er degré : avertissement
- 2e degré : interdiction totale de toute sonorisation durant deux jours
- 3e degré : en cas de récidive, exclusion du champ de foire

Il est à noter que les sanctions sont progressives, cumulatives et proportionnelles aux manquements constatés. L'intéressé sera appelé à présenter ses explications le cas échéant.

Les forains qui provoquent des incidents avec les services de la Ville ou les services de police dans leurs activités peuvent être exclus définitivement.

Article 27.

Les jeux d'argent sont strictement interdits. Les loteries foraines peuvent être autorisées à condition d'offrir exclusivement des lots en nature, d'une valeur maximale égale à 30 fois la mise initiale qui ne peut excéder 1,5 euros.

Article 28.

Les lots de type arme factice distribués en gain aux enfants sont interdits.

L'offre, la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit ou la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, sont réglementées dans les conditions définies par le décret n°99-240 du 24 mars 1999.

« L'emballage ainsi que la notice d'emploi des produits doivent indiquer, en caractères lisibles, visibles et indélébiles, les deux mentions : « Distribution interdite aux mineurs » et « Attention : ne jamais diriger le tir vers une personne ».

De même, la vente ou la distribution à titre gratuit d'objets susceptibles d'un classement en catégorie D, de type armes blanches de toute nature, poing américain, matraque électrique (liste non limitative) sont interdites dans l'enceinte de la Foire kermesse.

Article 29.

Il est strictement interdit d'offrir des animaux – et plus particulièrement des poissons rouges - comme lots à la fête foraine.

Article 30.

Toute divagation de chiens est interdite sur tout le périmètre de la foire-kermesse. Les chiens sont strictement interdits sur tout le périmètre accessible au public de la foire kermesse.

Article 31.

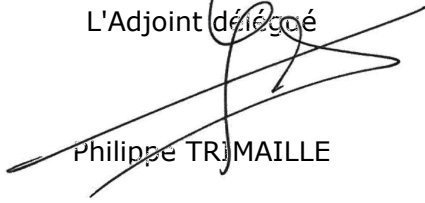
L'installation et l'exploitation de jeux appelés « appareils de force », notamment de type boxeur, mailloche, taureau, coup de poing, automatiques ou non, sont strictement interdits.

Article 32.

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Mulhouse et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 20 juin 2025

Pour le Maire
L'Adjoint délégué


Philippe TRJMAILLE